



CENTRE DE SECOURS PRINCIPAL CATELAS AMENAGEMENT D'UN VESTIAIRE AVEC DOUCHES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1 : MAITRE D'OUVRAGE

Le maître d'ouvrage est :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme
7 allée du Bicêtre
BP 2606
80026 AMIENS Cedex 1

ARTICLE 2 : MAITRE D'ŒUVRE

Le maître d'œuvre est :

Cabinet BRASSART ARCHITECTES
25 Rue Debray
8000 AMIENS

ARTICLE 3 : OBJET DU MARCHÉ

La présente consultation a pour objet l'aménagement d'un vestiaire avec douches au rez-de-chaussée du Centre de Secours Principal CATELAS, 26 rue Jean Catelas à Amiens.

Les travaux sont décomposés en cinq lots :

- Lot 1 : Cloisons-doublages et menuiserie intérieure
- Lot 2 : Electricité
- Lot 3 : Plomberie-sanitaire et génie climatique
- Lot 4 : Carrelage-faïence
- Lot 5 : Peinture

ARTICLE 4 : PROCEDURE DE PASSATION

Le marché est passé selon la procédure adaptée conformément à l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier le prix avec les 3 soumissionnaires les mieux-disants de chaque lot.

ARTICLE 5 : VARIANTES

Les variantes sont interdites.

ARTICLE 6 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Travaux les pièces contractuelles du marché sont les suivantes :

- L'acte d'engagement.
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP).
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).
- Le Règlement de Consultation (RC).
- La DPGF.
- Le planning des travaux.
- Les plans (Sous-sol, R.D.C, élévation sud-ouest et élévation nord-est).

- Le mémoire technique établi par le soumissionnaire.
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés Publics de Travaux (CCAG-Travaux).

ARTICLE 7 : DESIGNATION DU REPRESENTANT LEGAL

Le représentant légal du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Somme est Monsieur le Président du Conseil d'Administration, pouvoir adjudicateur.

ARTICLE 8 : PROPOSITION DE PRIX

Le soumissionnaire devra préciser obligatoirement dans l'acte d'engagement sa proposition de prix.

Le marché est passé à prix ferme, global et forfaitaire.

ARTICLE 9 : GARANTIE

L'entreprise devra répondre aux obligations de garantie prévues à l'article 44 du CCAG Travaux.

ARTICLE 10 : DUREE D'EXECUTION DES PRESTATIONS

La durée de réalisation de l'ensemble des travaux est fixée à 9 semaines (y compris congés payés et intempéries) conformément au planning joint au présent D.C.E. L'ordre de service portant commencement d'exécution de chaque lot sera établi par le maître d'œuvre conformément aux dispositions des articles 2 et 3.8 du CCAG Travaux.

ARTICLE 11 : MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 13 à 18 du CCAG Travaux.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Les noms et adresse du créancier.
- Le numéro de comptes bancaire ou postal tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement.
- Le numéro de marché.
- Le montant hors taxe des prestations réalisées.
- Le cas échéant, la mention des précomptes, retenues et escomptes.
- Le taux de TVA.
- Le montant total des prestations exécutées.
- La date de facturation.

Les factures devront parvenir à l'adresse suivante :

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA SOMME
Groupement Juridique et Financier – Services Finances
7 allée du Bicêtre – BP 2606
80026 AMIENS Cedex 1

ARTICLE 12 : DELAI DE PAIEMENT

Les prestations seront payées par mandat administratif selon la réglementation en vigueur. Le délai global de paiement est de 30 jours.

ARTICLE 13 : COMPTABLE PUBLIC ASSIGNATAIRE

Le comptable assignataire est :

Monsieur le Payeur Départemental de la Somme
27 rue de l'Amiral Courbet
80010 AMIENS

ARTICLE 14 : RETENUE DE GARANTIE

Une retenue de garantie de 5% sera appliquée sur chaque acompte et sur le solde dans les conditions fixées par les articles 122 et 123 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Cette retenue de garantie pourra être remplacée par une garantie à première demande.

Le maître d'ouvrage n'accepte pas qu'une caution personnelle et solidaire remplace la garantie à première demande.

En cas de réserves notifiées au titulaire du contrat et de non levées avant la date d'expiration du délai de garantie, la retenue de garantie sera prolongée jusqu'à l'achèvement total des prestations que celles-ci soient assurées par l'entrepreneur ou qu'elles le soient d'office, conformément à l'article 41.6 du CCAG Travaux.

Il est également rappelé que la libération des suretés ne pourra se faire qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

ARTICLE 15 : PENALITES DE RETARD

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG Travaux, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, il est appliqué une pénalité journalière de 1/300^{ème} du montant hors taxe de l'ensemble du marché.

Il sera appliqué une pénalité de 150 € aux entrepreneurs absents lors des rendez-vous de chantier.

La non présentation des échantillons entraîne des pénalités de 150 euros H.T. par jour calendaire de retard.

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le ou les titulaires conformément à l'article 40 du C.C.A.G.-Travaux, une retenue égale à 500 € sera opérée, dans les conditions stipulées à l'article 20.5 du C.C.A.G.-Travaux, sur les sommes dues au(x) titulaire(s).

ARTICLE 16 : ACTUALISATION DES PRIX

Les prix du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ce mois étant appelés « mois zéro ».

Si la date d'effet de l'Ordre de Service prescrivant le commencement de l'opération est postérieur de plus de 90 jours à la date limite fixée pour la remise des offres, il est procédé à l'actualisation du prix par l'application de la formule ci-dessous :

Lot 1 :

$$Pa = PO \times (0,50 \times Ia) / (0,50 \times Io)$$

Pa : Prix actualisé HT

PO : Prix du marché HT

Ia : 50% de la valeur de l'index pour le mois de la date d'effet de l'ordre de service mois la marge de neutralisation de 3 mois.

Io : 50% de la valeur de l'index pour le mois zéro

Lots 2 à 5 :

$$Pa = PO \times Ia / Io$$

Pa : Prix actualisé HT

PO : Prix du marché HT

Ia : valeur de l'index pour le mois de la date d'effet de l'ordre de service mois la marge de neutralisation de 3 mois.

Io : valeur de l'index pour le mois zéro

Les index I de référence, appliqués aux prix sont les suivants :

Lot	Index
01	50%xBT18A + 50%xBT08
02	BT47
03	BT38
04	BT09
05	BT46

ARTICLE 17 : RECEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux aura lieu suivant les stipulations de l'article 41 du CCAG Travaux.

ARTICLE 18 : RESILIATION DU MARCHE

Seules les stipulations des articles 46 et 48 du CCAG Travaux relatives à la résiliation du marché sont applicables.

ARTICLE 19 : SOUS-TRAITANCE

Le titulaire du marché pourra sous-traiter certaines parties de son marché conformément aux dispositions des articles 133 à 137 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux Marchés Publics.

ARTICLE 20 : MEMOIRE TECHNIQUE

Le soumissionnaire produira obligatoirement sous peine de rejet de son offre, un mémoire technique contenant les éléments ci-dessous :

- un descriptif de déroulement de chantier laissant apparaître une bonne compréhension des travaux à réaliser,
- les fiches techniques des éléments à réaliser en cohérence avec le programme de travaux.

ARTICLE 21 : ASSURANCES

Les entrepreneurs devront justifier par des assurances garantissant au titre de la responsabilité découlant des articles 1382 et 1384 du Code Civil ainsi qu'au titre de sa responsabilité professionnelle en cas d'accidents ou de dommages causés par leur exécution. Il devra donc fournir une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de la prestation et illimitée pour les dommages corporels.

ARTICLE 22 : DROIT, LANGUE ET MONNAIE

En cas de litige, seul le tribunal administratif d'Amiens est compétent en la matière. Les tribunaux français sont les seuls compétents.

L'unité monétaire choisie pour le marché est l'euro.

Tous les documents, inscription du matériel, correspondances, factures ou modes d'emploi doivent être rédigés en français. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Si les titulaires sont établis dans un autre pays que l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, ils factureront leurs prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identifiant fiscal.

ARTICLE 23 : ANNEXES

Les annexes suivantes figurent au présent D.C.E. :

- Le planning des travaux.
- Le plan de R.D.C.
- Le plan du sous-sol.
- Le plan élévation sud-ouest.
- Le plan élévation nord-est

A Amiens, le 7 AVR. 2016

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Départemental


Colonel Marc DEHEDIN